

Secrétaire d'Etat, et la deuxième fois en 1946, pour créer un poste distinct de ministre, soit celui de Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures.

B. Lois relatives à la mise en application d'accords internationaux

Depuis 1909, le Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures est chargé d'administrer une série de lois adoptées par le Parlement et qui ont pour objet de mettre en application des traités, des conventions et des accords internationaux conclus par le Canada. Elles constituent la majeure partie du nombre restreint de lois canadiennes traitant explicitement des affaires extérieures. Certaines ont porté création d'un nouvel organisme, indépendant du Ministère, qui rend compte de son activité au Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures.

Parmi ces lois, cinq ont trait à des questions frontalières entre le Canada et les Etats-Unis:

- Loi du Traité des eaux limitrophes internationales de 1914 (assure la mise en application du Traité de 1909 et institue la section canadienne de la Commission mixte internationale);
- Loi de 1939 sur le contrôle, en cas d'urgence, du bassin du lac à la Pluie (assure la mise en application de la convention de 1938 entre le Canada et les Etats-Unis et confère certains pouvoirs à la CMI);
- Loi sur la Commission du parc international Roosevelt de Campobello de 1964 (crée une commission internationale chargée de ce parc);
- Loi sur l'Administration du pont Fort-Falls, 1971, et une Loi de 1975 la modifiant (crée une administration internationale du pont).

Deux autres lois administrées par le Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures stipulent la mise en application de traités de paix signés à la suite de la Seconde Guerre mondiale:

- Loi de 1948 sur les traités de paix (Italie, Roumanie, Hongrie et Finlande),
- Loi de 1952 sur le traité de paix avec le Japon.

Le Secrétaire d'Etat est chargé de l'application de la Loi sur les Nations Unies qui habilite le Gouverneur en Conseil à prendre les mesures nécessaires en vue de la mise en vigueur des décisions prises par le Conseil de sécurité des Nations Unies. Il est également tenu, en vertu de la Loi sur l'Organisation de l'alimentation et de l'agriculture, de présenter au Parlement un rapport annuel sur la FAO et il administre la Loi sur les Conventions de Genève qui intègre les Conventions de Genève de 1949 à la législation canadienne.